

Les Etats parties,

*Profondément préoccupés* de constater que ce sont les populations civiles et les civils isolés qui continuent de souffrir le plus des conflits armés,

*Déterminés* à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions qui tuent ou mutilent des civils innocents et sans défense, et en particulier des enfants, entravent le développement et la reconstruction économiques, retardent ou empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur territoire et ont d'autres graves conséquences humanitaires pouvant durer pendant de nombreuses années après leur utilisation,

*Préoccupés* par le fait que les restes d'armes à sous-munitions peuvent saper les efforts de la communauté internationale pour instaurer la paix et la sécurité, ainsi que la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Convaincus* qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde et pour veiller à leur destruction,

*Profondément préoccupés* par les dangers que représentent les stocks importants d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle dans les stocks nationaux, et déterminés à assurer la destruction rapide de ces stocks,

*Déterminés* à assurer la pleine réalisation des droits des victimes des armes à sous-munitions, et reconnaissant leur dignité inhérente,

*Résolus* à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance aux soins médicaux et à la réadaptation, au soutien psychologique et à l'inclusion sociale et économique des victimes des armes à sous-munitions,

*Ayant présent à l'esprit* la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui requiert notamment que les Etats parties à la convention s'engagent à garantir et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination fondée sur le handicap,

*Conscients* de la nécessité de coordonner correctement les efforts entrepris dans différentes instances pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolus à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

*Se félicitant* du soutien mondial en faveur de la règle internationale interdisant l'utilisation des mines antipersonnel, contenue dans la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

*Se félicitant* également de l'entrée en vigueur, le 12 novembre 2006, du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et désireux d'améliorer la protection des civils contre les effets des restes d'armes à sous-munitions dans les situations d'après-conflit,

*Se félicitant* d'autre part des mesures prises unilatéralement ou multilatéralement au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions,

*Soulignant* le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à la fin des souffrances de la population civile causées par les armes à sous-munitions et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

*Réaffirmant* la Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions, par laquelle des Etats s'étaient notamment engagés à conclure, d'ici 2008, un instrument juridiquement contraignant interdisant l'emploi, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables à la population civile, et à établir un cadre de coopération et d'assistance permettant de fournir les soins et la réadaptation nécessaires aux survivants et aux communautés dont ils font partie, d'assurer la dépollution des zones contaminées, de former la population aux dangers des armes à sous-munitions et de détruire les stocks,

*Guidés* par le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et en particulier par la règle générale selon laquelle les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires,

SONT CONVENU de ce qui suit :

### **Article 1 – Obligations générales et champ d'application**

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :
  - a) employer d'armes à sous-munitions ;
  - b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions ;

c) assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux mines telles que définies dans le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

## Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention,

on entend par « **victimes d'armes à sous-munitions** » les personnes qui ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions ; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leurs familles et les communautés humaines dont ils font partie.

Le terme « **arme à sous-munitions** » désigne une munition conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :

- (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des fusées éclairantes, des fumigènes, des substances pyrotechniques ou des paillettes ;
- (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;
- (c) ...

On entend par « **sous-munitions explosives** » des munitions qui, pour réaliser leur mission, se séparent d'une munition mère et sont conçues pour fonctionner en faisant exploser une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci.

On entend par « **armes à sous-munitions non explosées** » des armes à sous-munitions qui ont été amorcées, allumées, armées ou préparées de toute autre manière pour être utilisées et qui ont été utilisées. Elles peuvent avoir été tirées, larguées, lancées ou projetées et auraient dû exploser mais ne l'ont pas fait. Les « armes à sous-munitions non explosées » englobent à la fois les munitions mères non explosées et les sous-munitions explosives non explosées.

On entend par « **armes à sous-munitions abandonnées** » des armes à sous-munitions qui n'ont pas été utilisées et ont été mises au rebut ou placées dans un dépôt temporaire, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a mises au rebut ou placées dans un dépôt temporaire. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non.

On entend par « **restes d'armes à sous-munitions** » les armes à sous-munitions non explosées et les armes à sous-munitions abandonnées.

On entend par « **transfert** » le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat ou bien le transfert du droit de propriété ou du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas la cession d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions.

### **Article 3 – Stockage et destruction des stocks**

1. Chaque Etat partie s'engage à retirer toutes les armes à sous-munitions des stocks conservés en vue d'un éventuel emploi et à les garder dans des stocks distincts aux fins de leur destruction.

2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie. Chaque Etat partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

3. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter à une Conférence des Etats parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions.

4. La demande doit comprendre :

a) la durée de la prolongation proposée ;

b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'Etat partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la destruction de toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article ; et

c) un plan précisant les modalités de destruction des stocks et la date à laquelle celle-ci sera achevée.

5. La Conférence des Etats parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des Etats parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.

6. Nonobstant les dispositions de l'article 1, le transfert d'armes à sous-munitions aux fins de leur destruction est autorisé.

#### **Article 4 – Dépollution et destruction des restes d'armes à sous-munitions**

1. Chaque Etat partie s'engage à déminer et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur dépollution et à leur destruction, selon les modalités suivantes :

(a) Lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, cette dépollution et cette destruction seront achevés dès que possible, mais au plus tard cinq ans après cette date.

(b) Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, cette dépollution et cette destruction doivent être achevés dès que possible, mais au plus tard cinq ans après que ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions.

2. En remplissant les obligations énoncées au paragraphe 1, chaque Etat partie prendra dans les meilleurs délais les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, relatif à la coopération et l'assistance internationales :

(a) examiner et évaluer la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions ;

(b) apprécier et hiérarchiser les besoins et la faisabilité en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités ;

(c) s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes d'armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;

(d) éliminer et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle ; et

(e) dispenser une éducation au danger pour sensibiliser la population civile vivant à l'intérieur ou autour des zones contenant des restes d'armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.

3. Dans l'exercice des activités susmentionnées, les Etats parties tiendront compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines.

4. Le présent paragraphe s'applique dans les cas où les armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un Etat partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat et sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés sous la juridiction ou le contrôle d'un autre Etat partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ce dernier. Dans ces cas, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les deux Etats parties, le premier Etat partie fournira, entre autres, une assistance technique, financière ou matérielle ou des ressources humaines à l'autre Etat partie, soit sur une base bilatérale soit par l'intermédiaire d'un tiers choisi d'un commun accord, y compris par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations pertinentes, afin de faciliter le marquage, la dépollution et la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions. Cette assistance comprendra des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.

5. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir déminer et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions visés au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur dépollution et à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter à la Conférence des Etats parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à cinq ans, du délai fixé pour la dépollution et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions.

6. Toute demande de prolongation sera soumise à une Conférence des Etats parties ou à une Conférence d'examen avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1 du présent article pour cet Etat partie. La demande doit comprendre :

a) la durée de la prolongation proposée ;

b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris :

i) la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes d'enlèvement et de dépollution nationaux ;

ii) les moyens financiers et techniques dont dispose l'Etat partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la dépollution et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions ; et

iii) les circonstances qui empêchent l'Etat partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle ;

- c) les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation ; et
- d) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

7. La Conférence des Etats parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 6 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des Etats parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.

8. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article. L'Etat partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris pendant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.

### **Article 5 –Assistance aux victimes**

1. Chaque Etat partie assurera de manière adéquate aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, conformément au droit international des droits de l'homme, des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique, et une inclusion sociale et économique. Chaque Etat partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.

2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque Etat partie tiendra compte des directives et des bonnes pratiques pertinentes en matière de soins médicaux, de réadaptation, de soutien psychologique et d'inclusion sociale et économique.

### **Article 6 – Coopération et assistance internationales**

1. En remplissant ses obligations en vertu de la présente Convention, chaque Etat partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance.

2. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance technique, matérielle et financière aux Etats parties affectés par les armes à sous-munitions, dans le but de mettre en œuvre les obligations de la présente Convention. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

3. Chaque Etat partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les Etats parties n'imposeront pas de restrictions indues à la

fourniture à des fins humanitaires d'équipements de dépollution et des renseignements techniques correspondants.

4. En plus de toute obligation qu'il peut avoir en vertu du paragraphe 4 de l'article 4, chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance à la dépollution des restes d'armes à sous-munitions ainsi que des renseignements concernant différents moyens et techniques de dépollution des armes à sous-munitions, et des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de contacts nationaux dans le domaine de la dépollution des restes d'armes à sous-munitions et des activités connexes.

5. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions et apportera également une assistance pour identifier, évaluer et hiérarchiser les besoins et les mesures pratiques liés au marquage, à la formation aux risques, à la protection des civils, à la dépollution et à la destruction prévus à l'article 4.

6. Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira immédiatement une assistance d'urgence à l'Etat partie affecté.

7. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance aux soins médicaux, à la réadaptation, au soutien psychologique et à l'inclusion sociale et économique de toutes les victimes d'armes à sous-munitions. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

8. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour contribuer au redressement économique et social nécessaire suite à l'emploi d'armes à sous-munitions dans les Etats parties affectés.

9. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire peut alimenter des fonds d'affectation spéciale pertinents, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance au titre du présent article.

10. Chaque Etat partie peut, aux fins d'élaborer un plan d'action national, demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres Etats parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider ses autorités à déterminer, entre autres :

a) la nature et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle ;

b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du plan ;

c) le temps estimé nécessaire à la dépollution de tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle ;

d) les programmes de formation aux risques et les activités de sensibilisation pour réduire le nombre de blessures ou pertes en vies humaines attribuables aux restes d'armes à sous-munitions ;

e) l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions ; et

f) la relation entre le gouvernement de l'Etat partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du plan.

11. Les Etats parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus.

### **Article 7 – Mesures de transparence**

1. Chaque Etat partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, un rapport sur :

a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9 ;

b) le total des stocks d'armes à sous-munitions dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, comprenant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type ;

c) dans la mesure du possible, toutes les autres armes à sous-munitions stockées sur son territoire ;

d) les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions ; ces renseignements comprendront au minimum : les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter la dépollution des restes d'armes à sous-munitions ;

e) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée, avec le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type d'armes à sous-munitions dans chacune des zones affectées et la date de leur utilisation ;

f) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production d'armes à sous-munitions ;

g) l'état des programmes de destruction des armes à sous-munitions visés à l'article 3, avec des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;

h) les types et quantités d'armes à sous-munitions détruites conformément à l'article 3, avec des précisions sur les méthodes de destruction qui ont été utilisées, la localisation des lieux de destruction et les normes observées en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

i) les stocks découverts après l'achèvement annoncé du programme visé à l'alinéa h ;

j) les types et quantités de tous les restes d'armes à sous-munitions déminés et détruits conformément à l'article 4 après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, avec une ventilation de la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions déminés et détruits ;

k) les mesures prises pour dispenser une formation aux risques et, en particulier, pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population civile vivant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes d'armes à sous-munitions ; et

l) les mesures prises conformément aux dispositions de l'article 5 pour assurer de manière satisfaisante aux victimes d'armes à sous-munitions des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une inclusion sociale et économique ainsi que pour recueillir des données pertinentes fiables.

m) En plus, chaque Etat partie indiquera le nom et les coordonnées des institutions mandatées pour fournir les renseignements mentionnés dans le présent article et des institutions mandatées pour prendre les mesures décrites dans le présent article.

2. Les Etats parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra tous les rapports reçus aux Etats parties.

## **Article 8 – Aide et éclaircissements relatifs au respect des dispositions de la Convention**

1. Les Etats parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans

un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les Etats parties, des obligations découlant de la présente Convention.

2. Si un ou plusieurs Etats parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre Etat partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur ces questions à cet Etat partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les Etats parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en ayant soin d'éviter tout abus. L'Etat partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'Etat partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir ces questions, dans un délai de 28 jours.

3. Si l'Etat partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Conférence des Etats parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les Etats parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'Etat partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.

4. En attendant la convocation d'une Conférence des Etats parties, tout Etat partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.

5. Lorsqu'une question lui a été soumise conformément au paragraphe 3, la Conférence des Etats parties déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner la question plus avant, compte tenu de tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés. Si elle juge nécessaire cet examen plus approfondi, la Conférence des Etats parties peut recommander aux Etats parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international. Lorsque le problème soulevé est imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'Etat partie sollicité, la Conférence des Etats parties pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération visées à l'article 5.

6. En plus des procédures prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article, la Conférence des Etats parties peut, en vue de clarifier et de résoudre les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention, décider d'adopter toutes les autres procédures générales qu'elle juge nécessaires.

## **Article 9 – Mesures d'application nationales**

Chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

### **Article 10 – Règlement des différends**

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Etats parties concernées se consulteront en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours à la Conférence des Etats parties et la saisine, **d'un commun accord**, de la Cour internationale de justice conformément au statut de cette Cour.

2. La Conférence des Etats parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les Etats parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

### **Article 11 – Conférence des Etats parties**

1. Les Etats parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention et, si nécessaire, prendre une décision, notamment :

- a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
- b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention ;
- c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 ;
- d) la mise au point de technologies de dépollution ;
- e) les demandes des Etats parties en vertu des articles 8 et 10 ; et
- f) les demandes des Etats parties prévues aux articles 3 et 4.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Conférence des Etats parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera annuellement les conférences ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.

3. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces conférences en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

### **Article 12 – Conférences d'examen**

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs Etats parties le demandent, pour autant que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les Etats parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.

2. La Conférence d'examen aura pour buts :

- a) d'analyser le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
- b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Conférences supplémentaires des Etats parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces conférences ; et
- c) de prendre des décisions concernant les demandes des Etats parties prévues aux articles 3 et 4.

3. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

### **Article 13 – Amendements**

1. Un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des Etats parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des Etats parties notifiant au Dépositaire, au plus tard 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Dépositaire convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des Etats parties seront conviés.

2. Les Etats non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les

organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Conférence des Etats parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des Etats parties ne demande qu'elle se tienne plus tôt.

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux Etats parties.

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les Etats parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

#### **Article 14 – Coûts**

1. Les coûts des Conférences des Etats parties, des Conférences d'examen et des Conférence d'amendement seront pris en charge par les Etats parties et les Etats non parties à la présente Convention participant à ces conférences ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

2. Les coûts attribuables au Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 de la présente Convention seront pris en charge par les Etats parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

#### **Article 15 – Signature**

La présente Convention, faite à (...), le (...), sera ouverte à la signature de tous les Etats à (...), du (...) au (...), et au siège des Nations Unies à New York du (...) jusqu'à son entrée en vigueur.

#### **Article 16 – Ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

### **Article 17 – Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 20<sup>e</sup> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.
2. Pour tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 20<sup>e</sup> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### **Article 18 – Application à titre provisoire**

Un Etat peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

### **Article 19 – Réserves**

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

### **Article 20 – Durée et retrait**

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait comprend une explication complète des raisons motivant ce retrait.
3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois, l'Etat partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.
4. Le retrait d'un Etat partie de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir des Etats de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international.

### **Article 21 – Dépositaire**

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

### **Article 22 – Textes authentiques**

L'original de la présente Convention, dont les textes rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.